

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR' AISNE

2 rue de la Tuilerie
02210 GRISOLLES

Références : VALO23-267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement VALOR' AISNE implanté 2 rue de la Tuilerie à Grisolles (02210).

L'inspection a été annoncée le 23/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR' AISNE
- 2 rue de la Tuilerie - 02210 Grisolles
- Code AIOT : 0005106008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée depuis 2008, autorisée jusqu'au 7 mars 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réexamen IED, MTD
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/8/2019
- suivi des subdivisions 8 et 9 du casier n°2
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Couverture définitive des subdivisions 8 et 9 du casier n°2	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.10	/	Sans objet
5	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 9.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 64	/	Sans objet
2	Conclusions des MTD	Code de l'environnement article R. 515-70	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 23/3/2022	AP de mise en demeure du 8/8/2019 article 1er	APMD du 8/8/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les personnes en charge de l'exploitation du site étant susceptible de changer de poste à court termes, l'exploitant doit s'assurer du passage de consignes et procédures, notamment sur les échéanciers prescrits sur la vie des casiers / alvéoles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en oeuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : L'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED a été signé le 17/12/2019. La société VALOR'Aisne a transmis le 14 mars 2022 (soit moins de 3 ans après la publication de l'arrêté susvisé) son dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conclusions des MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-70
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont », au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.
Constats : Le site VALOR'Aisne * n'est pas visé par le point I de cette prescription, la rubrique principale (3540) étant exclue de l'arrêté du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ; * est visé par le point II de cette prescription, et a déposé le 14 mars 2022 le détail de la démarche

d'amélioration continue mise en place, notamment sur les thèmes suivants : - gestion du risque d'odeurs, - analyses de la surveillance des eaux et interprétation, - préservation de l'environnement. Ce dossier fera l'objet d'un rapport par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 23/3/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : le 23/3/2022
Prescription contrôlée : Le syndicat VALOR' AISNE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise lieudit « La Tuilerie » sur la commune de GRISOLLES, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019, et notamment de respecter une hauteur de lixiviats en point bas de chaque alvéole de 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, sous un délai de six mois.
Constats le 23/3/2022 : L'exploitant a indiqué par courrier du 29/1/2020 avoir évacué (par gravité ou pompage) 10429 m³ de lixiviats entre février et juillet 2019 : - 1920 m³ traités hors du site - 5808 m³ traités sur site par osmose inverse - 2701 m³ traités sur site par une unité COGEBIOME (évapo-concentration). Le débit gravitaire de lixiviats a diminué (de 32 à 2 m³/h) en 6 mois ; 1484 m³ ont ensuite été collectés par gravité de juillet à fin 2019. Le dysfonctionnement du drain reliant les alvéoles n°5 et 6 a été constaté, imposant la pose de nouveaux puits de pompage. La présence d'une nappe perchée dans l'alvéole n°6 a été identifiée. VALOR'Aisne a ensuite décidé d'équiper les nouvelles alvéoles ou casiers d'un dispositif de pompage (en lieu et place d'un dispositif gravitaire), et a réalisé des travaux d'étanchéification du flanc des alvéoles pour interdire les entrées d'eau parasites. Le suivi des hauteurs de lixiviats en point bas de chaque alvéole montre un retour à la normale pour les alvéoles n°3, 4, 7, et 8. Lors de l'inspection, VALOR'Aisne a indiqué que : • pour l'alvéole n°1, le suivi des hauteurs d'eau n'est pas réalisé du fait de la géométrie du puits : ce défaut, ainsi que l'absence de suivi, sont à argumenter ; • pour les alvéoles n°2 et 6, le niveau de lixiviats (constamment supérieur à 30 cm) ne serait pas préoccupant compte tenue de l'épaisseur de gravier et de la géométrie du fond : cet écart est à argumenter.
Constats le 6/6/2023 : Par courrier du 13/6/2022, VALOR'Aisne a transmis au préfet les éléments attendus. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé ultérieurement afin d'amender les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 16 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Couverture définitive des subdivisions 8 et 9 du casier n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour « le casier 2 » (APC du 3/11/2020), la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants : • une couche d'étanchéité d'épaisseur égale à 0,5 m constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s (elle est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n +2), • un géosynthétique de drainage, • une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale à 0,8 m. Cette couche est végétalisée de type prairial. Cette couverture finale est mise en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation de l'alvéole. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. A minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale à l'inspection des installations classées. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque couverture, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les travaux de re végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'alvéole 8 a été exploitée d'octobre 2018 à fin 2019. L'alvéole 9 a été exploitée de janvier 2019 à fin 2021. Le début des travaux de fermeture de l'alvéole 9 a fait l'objet de courriels aux élus locaux en mars et avril 2022. Le programme prescrit avant la mise en place de la couverture finale n'a pas été transmis au préfet (2023-Obs-01). Le dossier 10M00920 de la société SADE (daté de juillet 2022) a été transmis le 8/12/2022, et justifie * de la mise en place du dispositif d'étanchéité (géomembrane PEHD, géosynthétique bentonitique, géotextile anti-poinçonnant) et de la vérification des soudures par des opérateurs certifiés (mai 2022) * de l'épaisseur et perméabilité de la couverture finale, en mai 2022

Le mémoire descriptif détaillé des travaux réalisés a été remis le 8/12/2022 (rapport NRE6.M.006 de GINGER CEBTP (daté du 28/11/2022) ; ce document mentionne notamment que * l'épaisseur de terre mesurée en 10 points (en juin 2022) est de 81 à 88 cm * la perméabilité de la BSP est supérieure à 5.10⁻⁷, l'épaisseur de matériaux étant supérieure à 50 cm * le support de la BSA est composé de matériaux argileux compactés d'au moins 50 cm. En séance, l'exploitant précise que les travaux de végétalisation ont été réalisés en septembre 2022 par la société Hydrogreen avec un mélange de graines (semences destinées aux espaces verts).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Rappel des échéances réglementaires.

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les 4 ans à compter de la date anniversaire du présent arrêté, l'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévues à l'article 9.2.7 Au vu des résultats de ce bilan, le préfet peut, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : Le bilan a été transmis par courriel en date du 30 mai 2023 ; quelques anomalies sont mises en évidence : • DCO en octobre 2022 dans le bassin de décantation (et non au rejet d'eaux pluviales n°2) (155 > 120 mg/Nm³) • MES en juillet 2022 au rejet d'eaux pluviales n°2 (40 > 35 mg/Nm³) L'annexe (tableaux des résultats d'analyses chimiques) a été communiqué à notre demande. L'inspection relève que les anomalies (dépassement d'un seuil notamment) doivent faire l'objet d'un commentaire (2023-Obs-02).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Rappel que toute anomalie doit être commentée.

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'utilisation de l'outil Trackdechets est obligatoire pour les BSDD depuis le 1er janvier 2022 (avec une période de tolérance de 6 mois). Le sous traitant du site (VALNOR) a montré qu'il utilise cet outil depuis le mois de mai 2022, et a communiqué un extrait de son fichier de suivi portant sur les déchets dangereux suivants : • n°190702* (concentrats de lixiviats), • n°130508* (déchets du débourbeur / déshuileur) • n°190110* (charbon actif).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet